## CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER



## RÉUNION DES ÉTATS PARTIES

Distr. LIMITÉE

SPLOS/L.2 25 avril 1996 FRANÇAIS ORIGINAL : ANGLAIS

RÉUNION DES ÉTATS PARTIES Cinquième réunion New York, 24 juillet-2 août 1996

CALENDRIER DES CANDIDATURES ET DES ÉLECTIONS À LA COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL

## Note du Secrétariat

- 1. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer porte création (art. 76) d'une Commission des limites du plateau continental. Cette commission, dont les modalités sont définies à l'annexe II de la Convention, se compose de 21 membres, experts en géologie, géophysique ou hydrographie, qui siègent à titre personnel et que les États parties à la Convention élisent parmi leurs ressortissants en veillant à la représentation géographique<sup>1</sup>. Les fonctions de la Commission sont les suivantes:
- a) Examiner les données et autres renseignements présentés par les États côtiers en ce qui concerne la limite extérieure du plateau continental lorsque ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins et soumettre des recommandations conformément à l'article 76 de la Convention et au Mémorandum d'accord adopté le 29 août 1980 par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>2</sup>;
- b) Émettre, à la demande des États concernés, des avis scientifiques et techniques en vue de l'établissement des données à présenter<sup>3</sup>.
- 2. Les États parties élisent les membres de la Commission lors d'une réunion convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'ONU. La Convention disposant (annexe II, par. 2 de l'article 2) que les premières élections doivent avoir lieu dans les 18 mois après son entrée en vigueur, le Secrétariat avait proposé un calendrier conçu pour que ces élections puissent se tenir avant le 16 mai 1996<sup>4</sup>.
- 3. Mais à la troisième réunion des États parties, qui s'est déroulée à New York du 27 novembre au ler décembre 1995, il a été décidé de reporter l'élection des membres de la Commission jusqu'à mars 1997<sup>5</sup>.

- 4. C'est pourquoi le Secrétaire général propose le calendrier suivant :
- a) Les premières élections aux 21 sièges de la Commission auraient lieu à la réunion des États parties prévue en mars 1997. La date précise de ces élections n'étant pas encore décidée, il est proposé de partir du principe que celles-ci se tiendront le lundi 3 mars 1997, c'est-à-dire le plus tôt possible après l'ouverture de la réunion, pour déterminer à quel moment envoyer les appels de candidatures;
- b) Les candidatures pourraient être soumises à partir du 3 novembre 1996. Tout État ayant entrepris de se porter partie à la Convention pourrait lui aussi présenter provisoirement une candidature qui ne figurerait sur la liste mentionnée à l'alinéa d) ci-dessous que si cet État déposait son instrument de ratification ou d'adhésion avant le 3 février 1997;
- c) La date limite de présentation des candidatures serait fixée au 3 février 1997;
- d) Le Secrétaire général communiquerait le 14 février 1997 la liste complète des candidats à tous les États parties.
- 5. Il convient de rappeler que les présentations de candidatures doivent être précédées de consultations régionales appropriées et que chaque région géographique doit être représentée à la Commission par au moins trois membres<sup>6</sup>.
- 6. Les frais qu'encourt un expert pendant qu'il siège à la Commission sont à la charge de l'État Partie qui avait proposé sa candidature. Toutefois, les frais afférents aux avis visés au paragraphe 1 b) ci-dessus doivent être supportés par les États côtiers. Le secrétariat de la Commission est assuré par les soins du Secrétaire général de l'ONU<sup>7</sup>.

## <u>Notes</u>

- $^{\rm 1}$  Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, annexe II, art. 2 1).
- <sup>2</sup> Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, annexe II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.V.5).
  - <sup>3</sup> Convention, annexe II, art. 3 1).
  - Voir SPLOS/CRP.2.
  - SPLOS/5, par. 20.
  - 6 Convention, annexe II, art. 2 3).
  - <sup>7</sup> Ibid., art. 2 5).

----